

Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux

au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

sur le projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence

Confédération des syndicats nationaux 1601, avenue De Lorimier Montréal (Québec) H2K 4M5 Téléphone : 514 598-2271

Téléc. : 514 598-2052

www.csn.qc.ca

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec.

La CSN a toujours lutté contre toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes afin de faire reculer le mépris et les injustices dont elles sont les victimes. Conformément à ses valeurs et à ses principes, la Confédération agit au quotidien pour que l'égalité hommes-femmes devienne une valeur fondamentale dans notre société. Cette question d'égalité se trouve au cœur du débat sur la prostitution. La marchandisation et l'exploitation du corps des femmes, des jeunes filles et des hommes nous concernent toutes et tous.

La prostitution est l'une des composantes essentielles du commerce du sexe, une industrie mondialisée, puissante, générant des revenus annuels pharaoniques de plusieurs milliards de dollars; une industrie généralement associée au crime organisé où le type de relations dominants-dominées, souvent jumelé à la violence, est érigé en système.

La prostitution peut conduire à la traite des femmes et des filles, phénomène qu'on retrouve également au Canada et au Québec. La prostitution et la traite des êtres humains, à l'ère de la mondialisation, se développent conjointement, et ce, dans des proportions inégalées.

C'est dans ce contexte qu'en décembre 2013 la CSN adoptait certaines orientations condamnant la prostitution comme système d'exploitation inacceptable du corps humain, particulièrement celui des femmes. Ces orientations sont expliquées dans le mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux au ministère de la Justice du Canada, le 17 mars 2014, dans le cadre de la consultation publique sur les infractions liées à la prostitution. Nous joignons copie de ce document en annexe au présent mémoire pour en faire partie intégrante. Nous y décrivons la situation de la prostitution au Canada et les raisons qui en expliquent le développement de même que nos positions en faveur d'une criminalisation des clients et des proxénètes, d'une décriminalisation des prostituées et d'un meilleur soutien aux victimes désirant sortir de la prostitution.

Ceci étant, la CSN salue l'approche empruntée par le projet de loi C-36. Nous souscrivons aux dispositions qui s'attaquent aux proxénètes et aux clients, la prostitution constituant une forme de violence et d'exploitation envers les femmes. Comme le rappelle l'article 18 de la Déclaration et programme d'action de Vienne de l'ONU:

« Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées ».

La prostitution n'est pas un choix. C'est généralement une solution de dernier recours pour survivre. Comme le note la Cour suprême dans l'arrêt Bedford au paragraphe 86 :

« Les prostituées de la rue forment, à quelques exceptions près, une population particulièrement marginalisée (par. 458 et 472). Que ce soit à cause du désespoir financier, de la toxicomanie, de la maladie mentale ou de la contrainte exercée par un proxénète, elles n'ont souvent guère d'autre choix que de vendre leur corps contre de l'argent. Dans les faits, même si elles peuvent conserver un certain pouvoir minimal de choisir — [TRADUCTION] « un choix limité » selon le procureur général (transcription, p. 22) —, on ne peut dire qu'elles « choisissent » véritablement une activité commerciale risquée. »

En conséquence, nous sommes en désaccord total avec les dispositions du projet de loi visant à criminaliser l'offre de services sexuels près des lieux où se trouvent des enfants et des adolescents. On ne saurait admettre que la protection des personnes se livrant à la prostitution puisse dépendre de l'endroit où s'exercent les activités de sollicitation. Il s'agit d'une incohérence compte tenu des objectifs de la loi.

Par ailleurs, pour venir à bout de cette violence et aider les femmes à se sortir de la prostitution, il faut fournir aux prostituées des services adaptés à leurs besoins, particulièrement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de la recherche d'emploi. Ces services manquent cruellement à l'heure actuelle et la somme de 20 millions de dollars sur cinq ans que le gouvernement fédéral entend consacrer au soutien des victimes paraît nettement insuffisante.

Nous convions donc le gouvernement à retirer les dispositions ayant pour effet de criminaliser les personnes se livrant à la prostitution lorsqu'elles sont dans certains lieux et de bonifier substantiellement le programme de soutien à celles désirant sortir de cette exploitation.